



**Institut belge des services postaux
et des télécommunications**

1^{er} juillet 2002

**Attestation de conformité
des tarifs de téléphonie vocale de Belgacom pour l'année 1998**

page blanche

TABLE DES MATIERES

1 OBJET	4
2 DISPOSITIONS APPLICABLES.....	4
3 EXAMEN DES INFORMATIONS COMPTABLES DE LA SOCIÉTÉ BELGACOM.....	4
4 A VIS DE L'IBPT QUANT AU RESPECT DE L'ORIENTATION SUR LES COÛTS.....	5
5 CONCLUSION.....	6

1 OBJET

Le présent avis a pour objectif d'évaluer la conformité des tarifs de téléphonie vocale de Belgacom, organisme puissant sur le marché. Cette conformité est envisagée plus particulièrement sous l'angle de l'orientation sur les coûts.

2 DISPOSITIONS APPLICABLES

L'article 17 de la directive 98/10/CE¹ prévoit que "Les tarifs d'utilisation du réseau téléphonique public fixe et des services téléphoniques publics fixes [des organismes puissants] respectent les principes fondamentaux d'orientation en fonction des coûts énoncés à l'annexe II de la directive 90/387/CEE".

L'article 18 de la même directive indique que "1. Les États membres veillent à ce que [...] les systèmes de comptabilisation des coûts appliqués par ces organismes soient appropriés aux fins de l'application de l'article 17 et à ce que la conformité à ces systèmes soit contrôlée par un organisme compétent indépendant de ces organismes. Les autorités réglementaires nationales veillent à ce qu'une déclaration de conformité soit publiée annuellement. 2. Les autorités réglementaires nationales veillent à ce qu'une description des systèmes de comptabilisation des coûts visés au paragraphe 1, faisant apparaître les catégories principales sous lesquelles les coûts sont regroupés ainsi que les règles de ventilation des coûts utilisées pour les services de téléphonie vocale soit mise à leur disposition si elles en font la demande".

Belgacom a été notifiée le 6 février et le 6 mai 1998 en tant qu'organisme puissant sur le marché des réseaux publics fixes de téléphonie et sur le marché des services publics de téléphonie fixe, conformément à l'article 105unodecies de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques. Les dispositions de la directive 98/10/CE lui sont donc applicables, notamment pour l'exercice comptable 1998.

L'article 106 de la loi impose aux organismes puissants sur le marché de respecter le principe de l'orientation sur les coûts pour le service de téléphonie vocale.

Conformément à l'article 75, § 3 de la loi, l'IBPT est chargé d'une mission générale de surveillance et de contrôle des dispositions du Titre III de la loi, y compris les dispositions mentionnées ci-dessus.

3 EXAMEN DES INFORMATIONS COMPTABLES DE LA SOCIETE BELGACOM

En tant qu'autorité réglementaire nationale, l'Institut belge des services postaux et des télécommunications a examiné les comptes de la société Belgacom afin de s'assurer du respect des exigences de séparation comptable et d'orientation des tarifs sur les coûts pour le service de téléphonie vocale. Cette vérification repose sur le modèle de séparation comptable développé par une firme indépendante désignée par l'Institut, Bureau van Dijk, et sur les informations comptables communiquées par Belgacom. Sur base de cet examen, l'IBPT est en mesure de formuler les observations ci-dessous.

¹ Directive 98/10/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 1998 concernant l'application de la fourniture d'un réseau ouvert (ONP) à la téléphonie vocale et l'établissement d'un service universel des télécommunications dans un environnement concurrentiel.

Les coûts et recettes dont question ci-après se rapportent à l'acheminement des communications et non au raccordement et à l'abonnement. Les revenus générés par les raccordements et les abonnements sont identifiés dans le bloc "retail", les coûts correspondants étant transférés du bloc réseau d'accès local vers le bloc retail, de façon à permettre d'identifier le déficit d'accès.

Compte tenu de la remarque qui précède, les coûts du service de téléphonie vocale ont été estimés pour l'année 1998 sur base des éléments présentés ci-dessous.

- **Les coûts de la division "services de réseaux"**, pour ce qui concerne les appels vocaux effectués par les abonnés de Belgacom (hormis les appels vers les numéros à valeurs ajoutée). Ces coûts s'élèvent à 20.457 millions BEF. Ce montant correspond à la charge de transfert du réseau de base vers l'activité "Belgacom vers autres opérateurs" et "Belgacom vers Belgacom" dans l'activité de détail.

Ces coûts comprennent deux éléments: le coût de la téléphonie de base attribué aux couches de réseau du réseau téléphonique de base, calculé selon la méthodologie du modèle tarifaire pour l'interconnexion, augmenté de la rémunération du capital et des coûts qui n'ont pas été pris en compte (partiellement ou complètement) pour le calcul des tarifs d'interconnexion (PBS, PTS et le coût des services généraux, des services d'information et des groupes de gestions qui avaient été exclus des tarifs d'interconnexion). La méthodologie du modèle tarifaire pour l'interconnexion est disponible sur le site Internet de l'IBPT.

- **Les coûts des divisions consommateurs (résidentiel, business et corporate), des services "carrier" et du groupe MKI (Marketing Integration)**. La somme de ces coûts a été attribuée en entier au bloc "retail" (33.497 millions BEF). La partie relative à l'activité Belgacom vers autres opérateurs et Belgacom vers Belgacom reste encore à préciser.

Etant donné qu'il établit un lien direct entre les montants reçus et les produits ou services offerts, le système comptable de Belgacom permet d'établir exactement le revenu généré par chaque produit ou service. **Les revenus totaux attribuables à l'activité de téléphonie vocale** (Belgacom vers Belgacom et Belgacom vers autres opérateurs, hormis les raccordements et les abonnements) sont de 70.099 millions BEF.

4 AVIS DE L'IBPT QUANT AU RESPECT DE L'ORIENTATION SUR LES COÛTS

Il a été constaté que le système comptable développé par Bureau van Dijk et les informations mises à disposition par Belgacom permettaient de ventiler les coûts techniques par type de communications (local, zonal, national, international).

Le système comptable et les informations mises à disposition par Belgacom permettent également de mettre en évidence l'existence d'un déficit d'accès local, bien que celui-ci ne puisse pas encore être chiffré avec exactitude.

L'IBPT constate que les informations comptables mise à sa disposition par Belgacom permettent de s'assurer de la couverture des coûts du service de téléphonie vocale lorsque ce service est considéré dans son ensemble. L'Institut estime par contre que la démonstration de l'orientation sur les coûts n'a pas été apportée à un niveau suffisamment détaillé (absence d'allocation de certains coûts à l'intérieur du service de téléphonie vocale). L'Institut constate

également que les tarifs de Belgacom ne sont pas entièrement rééquilibrés (persistance d'un déficit d'accès) et ce malgré des modifications tarifaires intervenues en 1997 et 1998.

L'Institut estime par conséquent que, pour les exercices ultérieurs, des efforts devront être consentis en vue d'améliorer la précision du système comptable

5 CONCLUSION

Compte tenu des observations qui précèdent, l'Institut est en mesure d'attester que, pour l'année comptable 1998, le service de téléphonie vocale exploité par Belgacom respecte, considéré dans sa globalité, le principe de l'orientation sur les coûts;

L'Administrateur général de l'IBPT

E. Van Heesvelde